

Questions préjudicielles

- 1) L'article 15, initio et sous c), de la directive qualification ⁽¹⁾ vise-t-il à offrir exclusivement une protection dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international atteint un niveau si élevé qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée court, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces visées dans cette disposition? Et cette situation exceptionnelle relève-t-elle des termes «most extreme case[s] of general violence» (cas les plus extrêmes de violence générale) au sens de l'arrêt NA. c. Royaume-Uni ⁽²⁾?

Si la première branche de la première question appelle une réponse négative:

- 2) L'article 15, initio et sous c), de la directive qualification doit-il être interprété en ce sens qu'un degré de violence aveugle moins élevé que celui caractérisant la situation exceptionnelle susmentionnée, conjointement avec les circonstances personnelles et individuelles d'un demandeur, peut également aboutir à ce qu'il y ait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un demandeur renvoyé dans le pays concerné ou dans la région concernée court un risque de subir les menaces visées dans cette disposition?

Si la deuxième question appelle une réponse affirmative:

- 3) Faut-il, dans ce cadre, appliquer une échelle dégressive avec une différenciation en niveaux possibles de violence aveugle et le degré de circonstances individuelles qui correspond à ces niveaux? Et quelles sont les circonstances personnelles et individuelles qui peuvent jouer un rôle dans l'appréciation de l'autorité responsable de la détermination et de la juridiction nationale?

Si la première question appelle une réponse affirmative:

- 4) Est-il satisfait à ce qui est prévu à l'article 15 de la directive qualification lorsque, à un demandeur qui se trouve dans une situation où il est question d'un degré de violence aveugle inférieur à celui visé dans la situation exceptionnelle, et qui est apte à démontrer qu'il est spécifiquement affecté (entre autres) en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, est exclusivement accordée une protection subsidiaire en vertu de l'article 15, initio et sous a) ou b), de la directive qualification?

⁽¹⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

⁽²⁾ Cour EDH, 17 juillet 2008, CE:ECHR:2008:0717JUD002590407.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank Den Haag, siégeant à Amsterdam
(Pays-Bas) le 24 novembre 2020 — E. K. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid**

(Affaire C-624/20)

(2021/C 128/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Den Haag, siégeant à Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: E.K.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Questions préjudicielles

- 1) Relève-t-il de la compétence des États membres de déterminer si le droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE est en soi de nature temporaire ou non temporaire, ou cette question doit-elle être interprétée au niveau du droit de l'Union?
- 2) Si c'est une interprétation au niveau du droit de l'Union qui s'applique, existe-t-il, dans l'application de la directive 2003/109 ⁽¹⁾, une distinction entre les différents droits de séjour accessoires dont les ressortissants de pays tiers peuvent bénéficier au titre du droit de l'Union, parmi lesquels le droit de séjour accessoire accordé à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union au titre de la directive 2004/38 et le droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE?

- 3) Le droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE, qui, de par sa nature, est tributaire de l'existence [d']une relation de dépendance entre le ressortissant de pays tiers et le citoyen de l'Union et est donc limité, est-il de nature temporaire?
- 4) Si le droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE est de nature temporaire, l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui n'exclut de l'obtention d'un statut de résident de longue durée tel que visé dans la directive 2003/109 que les permis de séjour de droit national?

(¹) Directive du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

Pourvoi formé le 23 novembre 2020 par Arkadiusz Kaminski contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 23 septembre 2020 dans l'affaire T-677/19, Polfarmex/EUIPO — Kaminski

(Affaire C-626/20 P)

(2021/C 128/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Arkadiusz Kaminski [représentants: E. Pijewska, M. Mazurek et W. Trybowski, radcowie prawni (conseillers juridiques)]

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Polfarmex S.A.

Par ordonnance du 28 janvier 2021, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a jugé que le pourvoi n'était pas admis et que M. Arkadiusz Kaminski supportait ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 7 décembre 2020 — Mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de X; autre partie à la procédure: Openbaar Ministerie

(Affaire C-665/20)

(2021/C 128/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de: X

Autre partie à la procédure: Openbaar Ministerie

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584/JAI (¹) doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre choisit de transposer cette disposition en droit interne, l'autorité judiciaire d'exécution doit jouir d'une marge d'appréciation concernant la question de savoir s'il y a lieu ou non de refuser d'exécuter le MAE?
- 2) La notion de «mêmes faits» figurant à l'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584/JAI et la même notion figurant à l'article 3, point 2, de cette décision-cadre doivent-elles recevoir la même interprétation, et, si tel n'est pas le cas, comment cette notion doit-elle s'interpréter dans la première disposition citée?